

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

CHAPITRE III. - SOINS COURANTS

SECTION 1. - Prestations techniques médicales

"Art. 3. § 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par tout médecin :"

I. PRESTATIONS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE BIOLOGIE CLINIQUE.

DIVERS.

....

107251 107262 Réalisation d'une euthanasie K 117

La prestation 107251-107262 couvre :

- le coût du matériel, hors médicaments ;
- la réalisation de l'euthanasie ;
- la constatation du décès et l'établissement de l'acte de décès.

Si le médecin exécutant n'est pas le médecin qui gère le dossier médical global du patient, il doit en informer le gestionnaire du DMG par la suite en lui adressant un rapport écrit.